

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE OFFICIELLE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 21 MAI 2026 A 19H SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/06

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un du mois de mai, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Claude COLLOMB-PATTON.

Étaient présents : Mme Catherine MANIGLIER, MM. Grégory BAERT, Serge HUDRY, Mme Stéphanie POIRIER, MM. Jean-Marc ALEMANY, Sébastien CHALLAMEL, Maires-Adjointes,

MM. Éric POLLET, Patrice GURRET, Jérôme AGNELLET, Mme Sandrine CRESPIER, M. Nicolas MORDRET, Mme Brigitte VACHERAND-DENAND, MM. Stéphane BRUGÈRE, Sébastien ATRUX-TALLAU, Mmes Gaëlle TAGLIABUE, Delphine FILLION-ROBIN, Odile PRIOLET, M. José BARRADAS, Mmes Floriane BERTEZ, Gaëlle GUEBEY, MM. Hakim SILANES EL MANEGHOUDI, Rémi FRADIN, Mmes Ghislaine AVRILLON dit-à-JEAN ANTOINE, Gaëlle VERJUS, Conseillers Municipaux.

Avait donné procuration : Mmes Brigitte VULLIET, Christine RUFFON, Nicole LAURIA, Leslie BIBOLLET, Conseillères Municipales.

Date de la convocation : 13 mai 2026
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 29

Secrétaire : M. Éric POLLET, Conseiller municipal délégué, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

--==oo0oo==--

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026.

AFFAIRES COURANTES

AFFAIRES GÉNÉRALES

II. N° 2026/071 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Rapporteur : Claude COLLOMB-PATTON, le Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel, le Conseil municipal peut déléguer au Maire le pouvoir de décision, pour toute la durée de son mandat, dans certains domaines ;

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé, pour la durée du présent mandat, de déléguer à M. le Maire, les domaines suivants, dont certains nécessitent des précisions au Conseil Municipal ;

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° **D'ARRÊTER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° **DE FIXER**, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces tarifs étant fixés par le Conseil municipal ;
- 3° **DE PROCÉDER**, dans les limites d'un montant unitaire maximal de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget
- dans la stricte limite des crédits inscrits au budget,
 - et d'assurer l'ensemble des opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- Cette délégation comprend notamment :
- les opérations de couverture des risques de taux et de change,
 - la prise des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Ainsi qu'au A de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du C de cet article, le tout dans les limites des autorisations et inscriptions budgétaires votées par le Conseil municipal.
- 4° **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° **DE DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° **DE CRÉER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° **DE DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° **DE FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **DE DÉCIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° **D'INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune.
 Cette délégation est consentie en demande et devant toutes les juridictions et particulièrement :
- pour défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, le Tribunal des conflits, le Conseil constitutionnel, les juridictions européennes,
 - pour intenter au nom de la commune et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, le Tribunal des conflits, le Conseil constitutionnel, les juridictions européennes, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige,
 - ce, à tous les degrés de juridictions, et sans aucune restriction ;
- Cette délégation permet également au Maire de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° **DE RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal de 10 000 € HT par sinistre.
- 18° **DE DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **DE SIGNER** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° **DE RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile ;
- 21° **D'EXERCER OU DE DÉLÉGUER**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° **D'AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° **DE DEMANDER** à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions pour les opérations inférieures à 4 millions d'euros ;
- 27° **DE PROCÉDER**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° **D'OUVRIR** et **D'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° **D'AUTORISER** les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

M. le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACCORDE** la délégation du Conseil municipal à M. le Maire dans les domaines de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales énumérés ci-dessus sous conditions et précisions apportées ci-dessus.

- **PRÉCISE** que la présente délégation est exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

III. N° 2026/072 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Claude COLLOMB-PATTON, le Maire

Vu l'article 1650 du code général des impôts selon lequel dans les communes de plus de 2 000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée de neuf membres, à savoir : le Maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes : un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au Conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées ci-dessus.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur une liste de personnalités, dressée en double. Le directeur départemental désignera ensuite, parmi ses membres, les 16 personnalités appelées à siéger au sein de cette commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **DRESSE** la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des Impôts directs, conformément à l'article 1650 du Code général des Impôts, selon le tableau ci-annexé.

IV. N° 2026/073 - DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Rapporteur : Claude COLLOMB-PATTON, le Maire

Le correspondant Défense remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de sa commune aux questions de défense. Il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du Département et de la Région.

M. le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation d'un correspondant Défense.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Le Maire indique que toute désignation ou nomination doit se faire au scrutin secret.

Le Conseil Municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé la candidature suivante :

- Mme Christine RUFFON

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** correspondant Défense, Mme Christine RUFFON.

V. N° 2026/074 – COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ÉLECTORALES – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Claude COLLOMB-PATTON, le Maire

Lors du Conseil municipal en date du 9 avril 2026, le Conseil municipal a procédé à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

Toutefois, il est apparu que Madame Christine RUFFON, désignée à cette occasion, est maire-adjointe. Or, conformément aux dispositions du Code électoral, cette situation la place en incompatibilité pour siéger au sein de ladite commission.

Il convient par conséquent de procéder à une nouvelle désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales, afin d'assurer la régularité de sa composition.

Vu la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n° 2016 - 1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, par laquelle les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits ;

Les inscriptions et radiations opérées par le Maire font désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

Vu que la commission de contrôle a deux missions :

- *s'assurer de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;*
- *statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.*

Vu l'article L 19 du Code Electoral précisant la composition d'une commission de contrôle des listes électorales, IV et VII ;

Dans les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de cinq conseillers municipaux, dont trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Il convient d'ajouter qu'aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission s'il est maire, adjoint titulaire d'une délégation ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription électorale.

Les deux autres conseillers municipaux composant cette commission seront deux élus appartenant à la deuxième liste.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire indique que toute désignation ou nomination doit en principe avoir lieu au scrutin secret.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** les conseillers municipaux suivants :

- Mme Nicole LAURIA
- Mme Sandrine CRESPI
- **M. Jérôme AGNELLET**
- M. Hakim SILANES EL MANEGHOUDI
- Mme Floriane BERTEZ

**VI. N° 2026/075 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE THÔNES CŒUR DES VALLÉES -
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2026-052 DU 9 AVRIL 2026**

Rapporteur : Claude COLLOMB-PATTON, le Maire

Le Conseil municipal est représenté au sein du Conseil d'administration de l'association de l'Office de Tourisme communautaire Thônes Cœur des Vallées par deux délégués.

Par délibération n° 2026/052 du 9 avril 2026, le Conseil municipal a désigné Mme Brigitte VULLIET et M. José BARRADAS pour siéger au Conseil d'administration de ladite association.

Par ailleurs, par délibération du Conseil communautaire, Mme Brigitte VULLIET a été désignée déléguée communautaire pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme communautaire Thônes Cœur des Vallées.

En conséquence, Mme Brigitte VULLIET ne pouvant plus représenter la commune à ce titre, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué afin de la remplacer.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire indique que toute désignation ou nomination doit en principe avoir lieu au scrutin secret.

Toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les présentations, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé la candidature suivante : Mme Gaëlle TAGLIABUE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** déléguée au sein du Conseil d'Administration de l'association de l'Office de Tourisme communautaire Thônes Cœur des Vallées : Mme Gaëlle TAGLIABUE.

FINANCES

VII. N° 2026/076 - ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Serge HUDRY, Maire-Adjoint aux Finances

M. le Maire rappelle que la commune a adopté le référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 par délibération n° 2023/097 du 14 septembre 2023.

Il indique que cette démarche nécessite de rédiger la documentation de certaines procédures internes au sein d'un règlement budgétaire et financier.

Il rappelle également la délibération n° 2023/144 en date du 14 décembre 2023, par laquelle il était indiqué que la commune de Thônes avait déjà adopté un règlement budgétaire et financier et qui précisait que ce règlement doit être mis à jour et adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal.

Ce document a pour premier objectif de rappeler les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la commune.

Il a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions, les services et les élus de la collectivité se sont appropriés,
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le règlement budgétaire et financier comporte 5 parties.

Première partie : Le cadre juridique et les principes budgétaires et comptables

Les grands principes budgétaires
Les grands principes comptables
La présentation des documents budgétaires et des états annexes
Le calendrier budgétaire
La transmission et la publication du budget

Seconde partie : L'exécution du budget

Les nomenclatures budgétaires et comptables
L'exécution des dépenses
L'exécution des recettes
Les restes à réaliser
Le rattachement des charges et des produits à l'exercice
Règles régissant les relations financières entre la Commune et ses partenaires en matière de subvention
Les régies
Les provisions

Troisième partie : La gestion pluriannuelle : la programmation financière et budgétaire

Le cadre réglementaire de la gestion en AP/AE – CP *
Les étapes de la vie d'une AP/AE

**AP : autorisation de programme AE : autorisation d'engagement CP : crédit de paiement*

Quatrième partie : La gestion de la dette et des garanties d'emprunt

La gestion de la dette
Les engagements hors bilan et les garanties d'emprunt

Cinquième partie : Les règles spécifiques à la gestion patrimoniale et aux amortissements

L'inventaire des immobilisations
Les amortissements

Annexe : délibération n° 2018/105 du 06/12/2018 relative aux durées d'amortissement et biens de faible valeur

M. le Maire précise qu'afin de respecter le parallélisme des formes, les mises à jour du règlement budgétaire et financier feront l'objet d'une délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier.

VIII. N° 2026/077 - SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS – COMPLÉMENT N°2

Rapporteur : Sébastien CHALLAMEL, Maire-Adjoint Sport

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la demande formulée par l'association de la Boule Lyonnaise, sollicitant la prise en charge par la commune du transport du sable qui doit être renouvelé et qui est installé dans le boulodrome communal ;

Considérant que ce sable est destiné à l'entretien et au bon fonctionnement des installations sportives utilisées par ladite association ;

Considérant l'intérêt communal à soutenir les activités associatives locales et à préserver la qualité des équipements municipaux ;

Considérant l'avis favorable émis par la Municipalité en date du 20 avril 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** et **VERSE** une subvention d'un montant de 300 € à l'association de la Boule Lyonnaise.

Commentaires : Gaëlle TAGLIABUE exprime une demande de Mme LAURIA, absente à la séance, et qui souhaite que les demandes de même nature émanant des associations soient examinées selon des critères équitables, afin de garantir un traitement homogène et des réponses identiques.

IX. N° 2026/078 - GROUPE SCOLAIRE THURIN – SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur : Stéphanie POIRIER, Maire-Adjointe Éducation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget communal ;

Considérant la demande formulée par le groupe scolaire A. Thurin, via l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), en vue de la mise en place d'un atelier danse au bénéfice des élèves ;

Considérant que, traditionnellement, une enveloppe budgétaire communale est dédiée au financement des activités ski pour les scolaires ;

Considérant que le groupe scolaire A. Thurin a fait le choix, pour l'année scolaire 2025-2026, de ne pas organiser de sorties ski et de proposer en substitution un projet pédagogique autour de la danse ;

Considérant que la Municipalité précédente a donné un accord de principe pour redéployer les crédits habituellement attribués au ski vers cette nouvelle activité ;

Considérant que l'USEP a avancé les frais relatifs à cette prestation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 2 915 € à l'USEP en remboursement des dépenses engagées pour l'organisation de l'atelier danse au bénéfice des élèves du groupe scolaire A. Thurin.
- **PRÉCISE** que cette dépense s'inscrit dans l'enveloppe budgétaire initialement prévue pour les activités scolaires, notamment le ski, et réaffectée dans le cadre de ce projet alternatif.

Commentaires : les élus indiquent que l'activité ski doit être maintenue au niveau des écoles ; les autres demandes ne doivent pas être retenues. Mme Stéphanie POIRIER indique que la prise en charge de l'activité danse a été décidée par l'ancienne Municipalité.

X. N° 2026/079 - LOGEMENT DES POMPIERS – PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU MONTANT DES TRAVAUX

Rapporteur : Claude COLLOMB-PATTON, le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Considérant que la commune est propriétaire de logements communaux attenants à la caserne et affectés à l'hébergement des sapeurs-pompiers ;

Considérant que l'un de ces logements - T4 1^{er} étage droite – est occupé par un sapeur-pompier dans le cadre de cette affectation ;

Considérant la demande de l'occupant portant sur la réalisation de travaux d'entretien et de réparation concernant la salle de bains et le revêtement de sol d'une chambre ;

Considérant que ces travaux relèvent des dépenses d'entretien normal du bâti, incombant au propriétaire, et participent à la conservation et à la valorisation du patrimoine communal ;

Considérant que ces travaux ont été préalablement autorisés par la commune ;

Considérant qu'il est proposé de prendre en charge ces dépenses sous la forme d'un remboursement sur présentation de factures acquittées, dans un souci de bonne gestion des crédits communaux ;

Considérant que le montant total de la dépense est plafonné à 2 700 € TTC ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée POUR : 26
ABSTENTION : 3 (C. MANIGLIER, S. HUDRY, S. CRESPIN)

- **DÉCIDE** de prendre en charge, au titre des dépenses d'entretien et de réparation du patrimoine communal, les travaux réalisés dans le logement communal réservé aux sapeurs-pompiers – T4 1^{er} étage droite - portant sur la salle de bains et le sol d'une chambre.
- **PRÉCISE** que cette prise en charge intervient sous la forme d'un remboursement à l'occupant, sur présentation de factures acquittées, dans la limite d'un montant maximal de 2 700 € TTC.
- **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée à la section de fonctionnement du budget communal, au compte 615221 – Entretien et réparations sur bâtiments publics - conformément à la nomenclature M57.

Commentaires : Mme CRESPIN s'interroge sur la nature de ces travaux ; sont-ils nécessaires ou est-ce du confort.

PERSONNEL COMMUNAL

XI. N° 2026/080 - CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP)

Rapporteur : Claude COLLOMB-PATTON, le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la création d'emplois et au recrutement des agents territoriaux ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article L.130-4 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 15 et 28 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 février 2005 relative aux agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de Thônes ;

Considérant que M. le Maire est chargé, sous le contrôle administratif de l'État, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que certaines missions de surveillance, de prévention et de constatation d'infractions peuvent être utilement confiées à un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) ;

Considérant qu'il convient de renforcer la présence communale sur la voie publique et d'améliorer le respect des arrêtés municipaux et de la réglementation applicable ;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, de créer un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) et d'autoriser le Maire à procéder à son recrutement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **CRÉE** 1 poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), à compter du 22 mai 2026, comme précisé comme suit :

Emploi : permanent

Cadre d'emploi : Adjoint technique – catégorie C

Grades : adjoint technique ; adjoint technique principal 2^{ème} classe, adjoint technique principal 1^{ère} classe

Temps de travail : temps complet 35 heures hebdomadaires (35/35)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique qui précise que pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

XII. N° 2026/081 - CRÉATION DE POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM) – SUPPRESSION D'UN POSTE D'ANIMATION.

Rapporteur : Claude COLLOMB-PATTON, le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment les dispositions relatives à la création d'emplois et à la gestion des carrières des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux règles de classement des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de THÔNES ;

Considérant qu'un agent communal titulaire, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et occupant les missions d'ATSEM, a été déclaré admis au concours interne d'accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) de 2^{ème} classe ;

Considérant que la réussite à ce concours permet une nomination dans le cadre d'emplois correspondant, sous réserve de la création préalable de l'emploi au tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre cette nomination et d'assurer la continuité du service public au sein des écoles maternelles communales, de créer un poste d'ATSEM ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **CRÉE** 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles, à compter du 22 mai 2026, comme précisé comme suit

Emploi : Permanent

Cadre d'emploi : Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles - Catégorie C

Grades : Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles principal 2^{ème} classe, Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles principal 1^{ère} classe

Temps de travail : Temps non complet 30 heures et 30 minutes hebdomadaires (30.5/35)

- **SUPPRIME** 1 poste d'Agent territorial d'animation, à compter du 1^{er} août 2026, comme précisé comme suit :

Emploi : Permanent

Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation – Catégorie C

Grades : Adjoint territorial d'animation, adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe, adjoint territorial d'animation principal 1^{ère} classe

Temps de travail : Temps non complet 30 heures et 30 minutes hebdomadaires (30.5/35).

Date de création : le 10 juillet 2014 par délibération n°2014/125

XIII. N° 2026/082 - AGENT D'ACCUEIL ET D'ÉTAT CIVIL - SUPPRESSION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET ET CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Claude COLLOMB-PATTON, le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les dispositions relatives à la création, à la suppression et à la modification des emplois territoriaux ;

Vu la délibération n° 2019/062 du 16 mai 2019 portant création d'un poste d'agent d'Accueil et d'État civil, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de THÔNES ;

Considérant que le tableau des effectifs comporte actuellement un poste d'agent d'Accueil et d'État civil à temps complet ;

Considérant que ce poste est vacant à ce jour ;

Considérant que la collectivité a engagé une réorganisation du service Accueil et État civil, visant à adapter l'organisation et le temps de travail aux besoins réels du service ;

Considérant que cette réorganisation conduit à une réduction du temps de travail de plus de 10 %, faisant obstacle à une simple modification du poste existant ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de procéder à la suppression du poste existant à temps complet et à la création d'un nouveau poste à temps non complet, avant tout recrutement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **SUPPRIME** 1 poste d'Agent d'Accueil – État civil, à compter du 22 mai 2026, comme précisé comme suit :

Emploi : Permanent

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Grades : Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Temps de travail : Temps complet 35 heures hebdomadaires (35/35)

Date de création : le 1^{er} juin 2019 par délibération n°2019/062

- **CRÉE** 1 poste d'Agent d'Accueil – État civil, à compter du 22 mai 2026, comme précisé comme suit :

Emploi : Permanent

Cadre d'emploi : Adjoint administratif – Catégorie C

Grades : Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Temps de travail : Temps non complet 28 heures hebdomadaires (28/35)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique qui précise que pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

XIV. N° 2026/083 - AGENT ADMINISTRATIF DU SERVICE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - SUPPRESSION D'UN POSTE À TEMPS NON COMPLET ET CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Claude COLLOMB-PATTON, le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment les dispositions relatives à la création, à la suppression et à la modification des emplois territoriaux ;

Vu la délibération n°2023/073 du 8 juin 2023 portant création du poste ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de THÔNES ;

Considérant qu'un poste d'agent administratif du service Eau potable et Assainissement, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, est actuellement ouvert à temps non complet, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires ;

Considérant que la collectivité a engagé une réorganisation du service Eau potable et Assainissement, impliquant un renforcement de la gestion administrative du service ;

Considérant que le développement de l'éventail des missions administratives (facturation, suivi des abonnés, relations usagers, suivi comptable et réglementaire) nécessite une présence accrue afin de rendre le service administratif du service autonome ;

Considérant que cette évolution conduit à une augmentation du temps de travail supérieure à 10 %, ne permettant pas une simple modification du poste existant ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de procéder à la suppression du poste à temps non complet et à la création d'un poste à temps complet correspondant aux besoins actuels du service ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **SUPPRIME** 1 poste d'Agent administratif du service Eau potable et Assainissement, à compter du 22 mai 2026 :

Emploi : Permanent

Cadre d'emploi : Adjoint administratif - Catégorie C

Grades : adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Temps de travail : Temps complet non complet 17 heures et 30 minutes hebdomadaires (17.50/35)

Date de création : le 1^{er} juillet 2023 par délibération n°2023/073

- **CRÉE** 1 poste d'Agent administratif du service Eau potable et Assainissement, à compter du 22 mai 2026 :

Emploi : Permanent

Cadre d'emploi : Adjoint administratif – Catégorie C

Grades : Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Temps de travail : Temps complet 35 heures hebdomadaires (35/35)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique qui précise que pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

AFFAIRES FONCIÈRES

XV. N° 2026/084 - MONTREMONT – ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION H N°689 ET SOUMISSION AU RÉGIME FORESTIER

Rapporteur : Rémi FRADIN, Conseiller municipal délégué Foret

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2026-024 du 26 février 2026 relative à l'acquisition de parcelles forestières situées dans le secteur des Nantets à Montremont ;

Considérant que, dans le cadre de la gestion forestière communale assurée par l'Office National des Forêts (ONF), il est nécessaire d'améliorer la maîtrise foncière sur certains secteurs stratégiques du territoire communal ;

Considérant que la délibération n°2026/024 du 26 février 2026 portait sur l'acquisition des parcelles cadastrées section H n° 685, 686 et 688, ainsi que section I n° 39 et 41, pour une superficie totale de 15 374 m², situées au-dessus de parcelles communales déjà intégrées au plan de gestion forestière, en bas du sentier des Nantets, à Montremont ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées en continuité directe de parcelles communales existantes, assurant ainsi la cohérence foncière et la gestion durable du massif forestier ;

Considérant qu'il est apparu postérieurement à la délibération précitée que la parcelle cadastrée section H n° 689, attenante aux parcelles concernées et relevant du même ensemble foncier, avait été omise par erreur ;

Considérant que le montant global de la vente, incluant l'ensemble des parcelles, y compris la parcelle n°689, est fixé à 7 000 € et demeure inchangé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **COMPLÈTE** la délibération n° 2026-024 du 26 février 2026 est complétée afin d'y ajouter la parcelle cadastrée section H n° 689, faisant partie du même ensemble foncier situé dans le secteur des Nantets à Montremont.
- **PRÉCISE** que le prix global d'acquisition de l'ensemble des parcelles cadastrées section H n°685, 686, 688 et 689, ainsi que section I n°39 et 41, est confirmé et demeure fixé à 7 000 €.

INTERCOMMUNALITÉ

XVI. N° 2026/085 - LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE – CONVENTION DE REFACTURATION AVEC LA CCVT - ANNÉE 2026

Rapporteur : Claude COLLOMB-PATTON, le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la compétence exercée par la CCVT en matière de coordination de la lutte contre le frelon asiatique ;

Vu la proposition de convention de refacturation établie par la CCVT pour l'année 2026 ;

Considérant que la lutte contre le frelon asiatique constitue un enjeu de santé publique, de préservation de la biodiversité et de sécurité pour les habitants ;

Considérant que, pour l'année 2026, le montant total des dépenses engagées par la CCVT pour cette action s'élève à 12 901 €, et que 75 % de ce montant sont répartis entre les communes membres ;

Considérant que la participation financière de la commune de Thônes s'élève, au titre de cette répartition, à un montant de 810 € pour l'année 2026 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette démarche mutualisée, garantissant une action coordonnée et efficace à l'échelle intercommunale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de refacturation à intervenir entre la commune de Thônes et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes relative à la lutte contre le frelon asiatique pour l'année 2026.
- **ACCEPTE** la participation financière de la commune pour un montant de 810 €, correspondant à la part refacturée au titre de l'année 2026.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au paiement de cette dépense seront inscrits au budget communal de l'année 2026.

TRAVAUX

XVII. N° 2026/086 - TRAVAUX D'EAU POTABLE – CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ AVEC Ô DES ARAVIS

Rapporteur : Claude COLLOMB-PATTON, le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.1111-8, L.2224-7 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts et les compétences exercées par la société Ô des Aravis en matière de distribution d'eau potable ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'eau potable sur une conduite intercommunale, afin d'assurer la sécurité, la continuité et la qualité du service public de l'eau ;

Considérant que ces travaux concernent une infrastructure située sur le territoire de la commune de Thônes, et qu'une maîtrise d'ouvrage unique confiée à la commune permet d'en assurer une conduite opérationnelle efficace, coordonnée et techniquement cohérente ;

Considérant que la société Ô des Aravis a proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la commune de Thônes, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Considérant que cette délégation porte exclusivement sur la conduite de l'opération, sans transfert de propriété de l'ouvrage, lequel demeure propriété de la société Ô des Aravis ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de cette délégation par une convention précisant notamment le périmètre des travaux, les engagements financiers, les responsabilités respectives des parties et les modalités de suivi de l'opération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage confiée à la commune de Thônes par la société Ô des Aravis, pour la réalisation de travaux d'eau potable portant sur une conduite intercommunale.
- **APPROUVE** le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à intervenir entre la commune de Thônes et la société Ô des Aravis, annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte, avenant ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SPORT

XVIII. N° 2026/087 - PISCINE MUNICIPALE – CONVENTION POUR LA FORMATION DES MAÎTRES NAGEURS SAUVETEURS AVEC LE CFMM

Rapporteur : Sébastien CHALLAMEL, Maire-Adjoint Sport

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de Thônes et la Maison Familiale Rurale des Métiers de la Montagne (CFMM), relatif à la formation aux métiers aquatiques (BNSSA et BPJEPS AAN) ;

Considérant que cette convention a pour objet d'organiser les conditions de coopération entre la commune et le CFMM en vue de la formation initiale et continue de sauveteurs aquatiques et de maîtres-nageurs sauveteurs ;

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser la formation de personnel qualifié dans le domaine aquatique, notamment en vue de répondre aux besoins en encadrement et surveillance de la piscine municipale ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la commune met à disposition les installations de la piscine municipale dans des conditions encadrées et compatibles avec le fonctionnement de l'équipement ;

Considérant que la convention précise les engagements respectifs des parties, notamment en matière d'organisation des formations, de respect des règles de sécurité, d'utilisation des équipements et de conditions tarifaires préférentielles pour les stagiaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat conclue avec la Maison Familiale Rurale des Métiers de la Montagne (CFMM), telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.
- **PRÉCISE** que cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, conformément aux stipulations contractuelles.

XIX. QUESTIONS DIVERSES

1- M. Sébastien ATRUX demande si une étude a été réalisée en vue de la cession du bâtiment communal abritant les logements des pompiers.

Il est précisé qu'un avis du service des Domaines a été sollicité afin de déterminer la valeur vénale du bien et d'envisager sa mise en vente, notamment au profit du Conseil départemental.

2- Mme Ghislane AVRILLON signale que son nom a été omis lors de la constitution de la commission « Handicap et Petite Enfance » et demande à y être intégrée.

3- Mme Gaëlle VERJUS rappelle la proposition de visite des bâtiments communaux et en demande l'organisation.

M. le Maire indique qu'il prévoit de l'organiser prochainement, tout en précisant que le début de mandat particulièrement soutenu n'a pas permis de la mettre en place dans l'immédiat.

4- Mme Floriane BERTEZ souhaiterait savoir si le diagnostic des bâtiments communaux réalisé par le Syane peut être transmis aux élus. N. MORDRET indique qu'il fera un retour après étude des documents.

5- M. Rémi FRADIN demande où en est sa demande relative à la mise à disposition d'un local pour le groupe issu de la liste complémentaire.

M. le Maire indique qu'un local leur sera très prochainement proposé.

6- Des élus demandent s'il serait envisageable de mettre à disposition des badges d'accès pour les conseillers délégués, afin de faciliter leur accès à la mairie.

M. le Maire répond qu'il va étudier cette possibilité, tout en rappelant la nécessité de garantir la sécurisation et la fermeture des locaux municipaux.

7- Mme Stéphanie CARNIS, Directrice Générale des Services, informe les élus que, lors de l'envoi des convocations pour le Conseil municipal, ils reçoivent deux courriels :

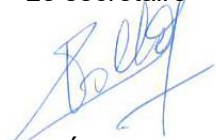
- l'un sécurisé via le site S2Low avec l'ensemble du dossier,
- l'autre non sécurisé, avec simplement la convocation et la note de synthèse.

Elle précise qu'il est impératif de consulter le courriel sécurisé ; celui-ci étant le seul à contenir l'ensemble des pièces annexes à la convocation.

8- Le prochain conseil aura lieu le vendredi 5 juin à 19h pour, entre autres, les élections sénatoriales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Le secrétaire



M. Éric POLLET